

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 368402
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 04/03/2015

REÇU LE 06 MAR. 2015

33
5

Monsieur le Président
ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE
1 rue de Tausia
33800 Bordeaux

SOCIETE EON CLIMATE ET RENEWABLES
FRANCE SOLAR c/ ACCA DE BAZAS
Affaire suivie par : Mme Garreau

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 mars 2015 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 6ème sous-section


Marie-Adeline Allain

COPIE	1/15	1/15
A. Delachre	X	
P. B.	X	
N. ARGUIR		
N. BRUCY		
N. COU		
SECTION		
C. Bonnet	X	
J. Garreau	X	
J. Mongardier	X	

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

N° 368402

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EON CLIMATE &
RENEWABLES FRANCE SOLAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mireille Le Corre
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 12 février 2015
Lecture du 4 mars 2015

Vu la procédure suivante :

L'association communale de chasse agréée de Bazas, l'association Les Amis de la Brèche et l'association SEPANSO Gironde ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 15 février 2013 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à la société Eon Climate & Renewables France Solar un permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bazas, au lieu-dit « Guion – Le Blanc – Frion – La Pujade sud ». Par une ordonnance n° 1301333 du 26 avril 2013, le juge des référés a suspendu l'exécution de cet arrêté.

Par un pourvoi enregistré le 10 mai 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Eon Climate & Renewables France Solar demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1301333 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 26 avril 2013 ;

2°) statuant en référé, de faire droit à ses conclusions devant le juge des référés ;

3°) de mettre à la charge de l'association communale de chasse agréée de Bazas, de l'association Les Amis de la Brèche et de l'association SEPANSO Gironde la somme globale de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens et la contribution pour l'aide juridique.

La société Eon Climate & Renewables France Solar soutient que :

- l'ordonnance attaquée ne comporte ni la signature du juge des référés, ni celle du greffier, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-8 du code de justice administrative ;
- en relevant d'office le moyen, qui n'est pas d'ordre public, tiré de la méconnaissance du principe de précaution, le juge des référés a méconnu son office et n'a pas respecté le caractère contradictoire de la procédure ;
- en ne procédant pas, comme l'y invitait la société défenderesse, à une appréciation globale et objective de la condition d'urgence, le juge des référés a commis une erreur de droit et a insuffisamment motivé son ordonnance ;
- en se fondant, pour retenir l'urgence, sur l'impact environnemental des travaux de défrichage et de décapage du terrain d'assiette de la construction projetée, le juge des référés a commis une erreur de droit ;
- en jugeant que le principe de précaution imposait de suspendre le permis de construire délivré à la société, le juge des référés a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance ;
- en jugeant qu'il y avait urgence à suspendre l'exécution du permis de construire, alors que les travaux n'étaient pas sur le point de débiter, que les enquêtes préalables à la délivrance de ce permis avaient démontré l'absence d'impact environnemental du parc photovoltaïque projeté, et que la réalisation de ce parc procédait d'un intérêt général, le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce ;
- en jugeant sérieux le moyen tiré de ce que le commissaire-enquêteur n'avait pas donné un avis personnel et suffisamment motivé sur le projet de parc photovoltaïque, le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier.

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au ministre de l'égalité des territoires et du logement, à l'association communale de chasse agréée de Bazas, à l'association Les Amis de la Brèche et à l'association SEPANSO Gironde, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Mireille Le Corre, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat de la Société Eon Climate & Renewables France Solar.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;
2. Considérant que pour justifier l'urgence à suspendre l'arrêté du préfet de la Gironde du 15 février 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a relevé d'office le moyen, qui n'est pas d'ordre public et qui ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui étaient soumises, tiré de la méconnaissance du principe de précaution ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son ordonnance doit être annulée ;
3. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;
4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;
5. Considérant que l'association communale de chasse agréée de Bazas, l'association Les Amis de la Brèche et l'association SEPANSO Gironde soutiennent que l'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 est caractérisée par les conséquences graves et immédiates sur le milieu naturel des travaux imminents de défrichage et de construction du futur parc photovoltaïque, qui entraîneront la destruction de spécimens et d'habitats protégés sur une superficie de 25 hectares et affecteront le réseau hydrographique du Beuve, zone classée Natura 2000, dont les sources sont situées à proximité immédiate ;
6. Considérant que, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction autorisée par un permis de construire, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Eon Climate & Renewables France Solar serait sur le point de commencer les travaux ; qu'en tout état de cause, les travaux de défrichage ont été autorisés au titre du code forestier par un arrêté distinct, devenu définitif, du préfet de la Gironde du 25 septembre 2011 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ; qu'en conséquence, la demande de suspension doit être rejetée ;
7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association communale de chasse agréée de Bazas, de l'association Les Amis de la Brèche et de l'association SEPANSO Gironde le versement à la société Eon Climate & Renewables France Solar d'une somme de 1 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 du même code relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 26 avril 2013 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par l'association communale de chasse agréée de Bazas, l'association Les Amis de la Brèche et l'association SEPANSO Gironde devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux est rejetée.

Article 3 : L'association communale de chasse agréée de Bazas, l'association Les Amis de la Brèche et l'association SEPANSO Gironde verseront chacune à la société Eon Climate & Renewables France Solar la somme de 1 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Eon Climate & Renewables France Solar, à l'association communale de chasse agréée de Bazas, à l'association Les Amis de la Brèche et à l'association SEPANSO Gironde.

Copie en sera adressée pour information à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Délibéré dans la séance du 12 février 2015 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de sous-section, présidant ; M. Jean-François Mary, conseiller d'Etat et Mme Mireille Le Corre, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 mars 2015.

La présidente :
Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :
Signé : Mme Mireille Le Corre

Le secrétaire :
Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et la ruralité en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.
Le secrétaire

